

# VD\_OMNI CR.2008.0036 vom 30. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0036 du 30 avril 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0036 del 30 aprile 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 41 km/h sur l'autoroute. Il s'agit d'une infraction grave, qui impose un retrait de permis de trois mois au moins (en l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée). En l'occurrence, le souhait de se retrouver plus rapidement chez soi après une longue journée de travail ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

### E. 2

S'agissant des excès de vitesse, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; 124 II 97; 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; 124 II 97; 123 II 37). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (actuellement art. 54 CP) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 475; 124 II 98; 126 II 196; cf. aussi Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 p. 384 s.). Le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 132 II 234 que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondaient à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne mettait pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse.

### E. 3

En l'espèce, le recourant a dépassé de 41 km/h la vitesse maximale générale autorisée sur l'autoroute (marge de sécurité déduite). Dans son recours, il ne conteste pas expressément

les faits qui lui sont reprochés, mais expose qu'il avait hâte de rentrer chez lui après une dure semaine et une journée de travail qui s'était achevée tard. Il n'en demeure pas moins que le recourant a commis un excès de vitesse de 41 km/h sur l'autoroute. Ce faisant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR: selon cette disposition, il doit par conséquent faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins sans égards aux circonstances concrètes (art. 16c al. 2 let. a LCR). La durée minimum de trois mois est imposée par la loi en cas de faute grave. La loi ne laisse en principe pas de marge de manœuvre à l'autorité sur ce point, qui ne peut pas réduire la durée du retrait (cf. art. 16 al.3 LCR ), sauf en présence de circonstances exceptionnelles ou d'une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée. En l'occurrence, le souhait de se retrouver plus rapidement chez soi après une longue journée de travail – s'il est en soi bien compréhensible – ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, le recourant n'invoque pas non plus qu'il aurait été victime d'une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée, s'en tenant à la durée minimale prévue par la loi, ne peut qu'être confirmée et le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.